

COMMUNE DE GUERLÉDAN COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai à onze heures,

Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Mûr-de-Bretagne en séance publique, limitée à 30 personnes en raison de la crise sanitaire en cours, sous la présidence de M. Hervé LE LU, Maire de Guerlédan.

Etaient présents : BAGOT Alain – BALAVOINE Jean-Noël – BERTHO Jacqueline - COZ Josette – DABET Mickaël – DELHAYE Benoît – GUILLOUZY Géraldine – JEGO Michel – JEGOU Christelle – LE BOUDEC Eric – LE BOUDEC Françoise – LE BRIS Florent – LE CLEZIO Monique – LE DROGOFF Nathalie - LE DUDAL Jean-François – LE FRESNE Gildas - LE GOFF Joseph – LE LU Hervé – LE NAGARD Annabelle - LE POTIER Marie-Anne – LORETTE Marianne - VIDELO Julien

Absents ayant donné un pouvoir : JOUANNIC Marie-Noëlle pouvoir à LE DROGOFF Nathalie

Absents :

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : LE NAGARD Annabelle

1. Election du Maire

N° 2020-1

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : *MME Marianne LORETTE, conseillère municipale, doyenne d'âge de l'assemblée.*

Note explicative de synthèse :

Il revient aux conseillers municipaux, une fois installés, de procéder à l'élection, en leur sein, du Maire de la commune de GUERLÉDAN, premier magistrat de la commune, au scrutin secret (art. L2122-4,7 et 12) et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal.

Il sera proposé de désigner 2 conseillers municipaux pour remplir les fonctions d'assesseurs du bureau de l'élection du maire et des adjoints au maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, déposera son bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé dans l'urne qui lui sera présentée.

Une fois le maire élu, c'est lui qui assurera la présidence de séance, selon l'article L.2121-14 du CGCT.

Les fonctions d'assesseurs seront assurées par : M. Alain BAGOT et MME François LE BOUDEC - LE BIHAN, désignés par le conseil municipal.

Le secrétariat de la séance sera assuré par MME Annabelle LE NAGARD, désignée par le conseil municipal.

MME Marianne LORETTE, doyenne d'âge, ouvre la séance et fait appel à candidature au poste de maire.

Seul M. Hervé LE LU fait acte de candidature.

Après un vote à bulletin secret, à la majorité absolue (par 18 voix, 1 voix pour MME LE POTIER Marie-Anne, 4 bulletins blancs),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Elit** M. Hervé LE LU au poste de maire.

Madame Marianne LORETTE, doyenne de l'assemblée, **proclame** M. LE LU Maire et l'installe immédiatement dans ses fonctions.

M. Hervé LE LU, Maire, Préside désormais la séance.

2. Détermination du nombre d'adjoints au maire

N° 2020-2

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif total du Conseil municipal.

Si l'application de ce pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au maire possible pour la commune considérée est celui correspondant au chiffre entier inférieur.

Pour la commune, ce pourcentage donne un effectif maximum de six adjoints au maire. Il est proposé au Conseil municipal de créer 6 postes d'adjoints au maire. Les postes d'Adjoints au Maire sont créés pour la durée totale du mandat municipal.

A la demande des élus de l'opposition, M. le Maire propose au conseil municipal de voter à bulletin secret. A l'unanimité, le conseil en décide ainsi.

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue (par 19 pour, 4 blancs),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Décide** de créer six postes d'Adjoints au Maire.

3. Election des adjoints au maire

N° 2020-3

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

L'article L.2122-7 du CGCT dispose que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, **les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.** Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Après dépôt auprès du maire des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner, le conseil municipal est invité à procéder par vote à bulletin secret à l'élection des adjoints.

L'ordre de chaque adjoint sur la liste définira l'ordre de leur nomination et l'ordre du tableau.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil municipal a décidé par délibération de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à six.

Les différentes listes sont recueillies et présentées aux membres du Conseil municipal. Seule la liste « Avec vous réussir Guerlédan à Mûr et à Saint-Guen » présente des candidats.

Le Maire nomme deux assesseurs (M. Alain BAGOT, MME Françoise LE BOUDEC - BIHAN) et fait procéder au vote à bulletin secret.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 19

A obtenu :

- Liste « Avec vous réussir Guerlédan à Mûr et à Saint-Guen » : XX voix.

Après avoir voté à bulletin secret et à la majorité absolue,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Nomme**, pour la durée du mandat, les membres du Conseil municipal suivants aux différentes postes d'Adjoints au Maire :
- 1^{er} adjoint au maire
→ Marie-Anne LE POTIER
- 2^{ème} adjoint au maire
→ Jean-François LE DUDAL
- 3^{ème} adjoint au maire
→ Josette COZ
- 4^{ème} adjoint au maire
→ Joseph LE GOFF
- 5^{ème} adjoint au maire
→ Géraldine GUILLOUZY
- 6^{ème} adjoint au maire
→ Jean-Noël BALAVOINE

4. Création des postes de maires délégués

N° 2020-4

OBJET : CREATION DES POSTES DE MAIRES DELEGUES

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

Le conseil municipal peut créer des postes de maires délégués.

Monsieur le Maire rappelle que la commune nouvelle de Guerlédan s'était dotée lors de sa création de deux maires délégués, un pour Saint-Guen et un Mûr-de-Bretagne.

Il propose de créer un poste de maire délégué pour chacune des deux communes déléguées, Saint-Guen et Mûr-de-Bretagne.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de voter à bulletin secret.

A la majorité absolue (par 19 voix pour, 1 contre, 3 bulletins blancs),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Décide** de créer deux postes de maires délégués, un pour Saint-Guen et un pour Mûr-de-Bretagne, communes déléguées.

5. Election du maire délégué de Saint-Guen

N° 2020-5

OBJET : ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE SAINT-GUEN

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection du maire délégué de Saint-Guen et fait appel aux candidatures : M. DABET Mickaël se présente à l'élection de maire délégué de Saint-Guen

Il est procédé, à bulletin secret, à l'élection du maire délégué de Saint-Guen.

Les fonctions d'assesseurs sont assurées par M. Alain BAGOT et MME François LE BOUDEC - LE BIHAN, désignés par le conseil municipal.

Après un vote à bulletin secret, à la majorité absolue (par 18 voix, 5 bulletins blancs),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Elit M. Mickaël DABET comme maire délégué de Saint-Guen.

6. Election du maire délégué de Mûr-de-Bretagne

N° 2020-6

OBJET : ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE MÛR-DE-BRETAGNE

Rapporteur : M. Le Maire

Note explicative de synthèse :

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection du maire délégué de Mûr-de-Bretagne et fait appel aux candidatures : M. LE BOUDEC Eric se présente à l'élection de maire délégué de Mûr-de-Bretagne.

Il est procédé, à bulletin secret, à l'élection du maire délégué de Mûr-de-Bretagne.

Les fonctions d'assesseurs sont assurées par M. Alain BAGOT et MME François LE BOUDEC - LE BIHAN, désignés par le conseil municipal.

Après un vote à bulletin secret, à la majorité absolue (par 18 voix, 1 voix pour Marie-Anne LE POTIER, 1 bulletin nul, 3 bulletins blancs),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Elit M. Eric LE BOUDEC comme maire délégué de Mûr-de-Bretagne.

7 - Charte de l'élu local

N° 2020-7

OBJET : CHARTE DE L'ELU LOCAL

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Ces dispositions sont d'autant plus importantes que certaines règles applicables aux élus locaux auront été modifiées par la loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » du 27 décembre 2019.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

M. le Maire, après en avoir remis un exemplaire à tous les élus, a donné lecture de la présente charte.

8. Délégations du conseil au maire pour la durée du mandat

N° 2020-8

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE POUR LA DUREE DU MANDAT

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Afin d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration communale et de faciliter la gestion au quotidien, le conseil municipal peut déléguer au maire, en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du C.G.C.T., la prise de décisions pour tout ou partie de son mandat.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue (22 voix pour, 1 abstention - M. LE BRIS),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'attribuer au maire les délégations suivantes pour la durée du mandat:

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans une limite de 1 000 € par mois et par demandeur, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 2112-3](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, à examiner au coup par coup à l'occasion de l'aliénation d'un bien, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

9 - Indemnités de fonctions du maire, des maires délégués, des adjoints au maire

N° 2020-9

OBJET : INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES MAIRES DELEGUES, DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

Le nouveau conseil municipal doit, dans les conditions posées par la loi, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres. Ces indemnités sont déterminées dans un délai maximal de trois mois après les élections.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20, pour une population de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal est de 51.60 % de l'indice brut 1 027. S'y ajoute la majoration « siège des bureaux centralisateurs de canton » de 15 %.

L'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulable avec l'indemnité de fonction allouée à celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

Indemnités des deux maires délégués :

La commune de Mûr-de-Bretagne dont la population totale est de 2 069 habitants (population totale issue de la population légale 2016 en vigueur au 1^{er} janvier 2019) = 51,6 % de l'IB 1027 soit 2 006.93 €.

La commune de Saint-Guen dont la population totale est de 441 habitants (population totale issue de la population légale 2016 en vigueur au 1^{er} janvier 2019) = 25,50 % de l'IB 1027 soit 991,80 €.

Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20, pour une population de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal est de 19.80 % de l'indice brut 1027.

La population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement.

Toute délibération d'une assemblée locale sur les indemnités de fonction d'un ou plusieurs élus doit être accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à ses membres.

M. le Maire expose que, par action de solidarité dans la crise sanitaire du COVID-19, il propose que lui-même, les maires délégués, les adjoints au maire, renoncent à leur première indemnité de

fonction. Ceci compensera partiellement les pertes de recettes (produits des services, abondement au fonds de soutien à l'économie de LCBC) et les dépenses exceptionnelles liées (masques, gel, gants, signalétique ...) auxquelles la commune est confrontée. Il propose, après concertation avec les intéressés, que les élus soient indemnisés à compter du 23 mai 2020 et qu'ils reversent leur première indemnité à la commune.

Voici les indemnités de fonction maximales auxquelles les élus peuvent prétendre :

Bénéficiaire	Indemnité (en pourcentage de l'indice 1027 de la FPT soit 3 889.38 €)	Indemnité en € brut	Indemnité avec la majoration siège des bureaux centralisateurs de canton de 15.00 % (en pourcentage de l'indice 1027 de la FPT)	Indemnité en € brut
Hervé LE LU - Maire	51.60 %	2 006.93	59.34 %	2 307.96
Maire délégué de Mûr-de-Bretagne	51.60 %	2 006.93	Néant	2 006.93

Maire délégué de Saint-Guen	25.50 %	991.80	Néant	991.80
1 ^{er} Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61
2 ^{ème} Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61
3 ^{ème} Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61
4 ^{ème} Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61
5 ^{ème} Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61
6 ^{ème} Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61
TOTAL		9 626.26		10 620.35

M. Eric LE BOUDEC, Maire délégué de Mûr-de-Bretagne, demande de réviser son indemnité de fonction à la baisse et de l'aligner sur celle du maire délégué de Saint-Guen.

Voici les indemnités des élus proposées au vote :

Bénéficiaire	Indemnité (en pourcentage de l'indice 1027 de la FPT soit 3 889.38 €)	Indemnité en € brut	Indemnité avec la majoration siège des bureaux centralisateurs de canton de 15.00 % (en pourcentage de l'indice 1027 de la FPT)	Indemnité en € brut
Hervé LE LU - Maire	51.60 %	2 006.93	59.34 %	2 307.96
Maire délégué de Mûr-de-Bretagne	25.50 %	991.80	Néant	991.80
Maire délégué de Saint-Guen	25.50 %	991.80	Néant	991.80

1 ^{er} Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61
2 ^{ème} Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61
3 ^{ème} Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61
4 ^{ème} Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61
5 ^{ème} Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61
6 ^{ème} Adjoint au Maire	19.80 %	770.10	22.77 %	885.61
TOTAL		8 611.13		9 605.22

Après en avoir délibéré, à la majorité (19 voix pour, 4 abstentions - opposition),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** les indemnités de fonction allouées au Maire, aux Maires délégués, aux Adjointes au Maire, comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-dessus, applicables au 23 mai 2020.
- **Approuve** la décision des élus précités de reverser leur première indemnité de fonction à la commune.

10. Constitution de la CAO

N° 2020-10

OBJET : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée du maire ou de son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les candidatures suivantes sont déposées :

CAO - art. 22 CMP	Liste « Avec vous réussir Guerlédan à Mûr et à Saint-Guen »	Liste « Ensemble, un nouvel élan pour Guerlédan »
Membres titulaires	Joseph L EGOFF	Michel JÉGO
	Marianne LORETTE	
Membres suppléants	Jean-François LE DUDAL	Monique LE CLÉZIO
	Gildas LE FRESNE	

Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Les fonctions d'assesseurs seront assurées par : M. Alain BAGOT et MME François LE BOUDEC - LE BIHAN, désignés par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Désigne la CAO suivante :

CAO - art. 22 CMP	Liste « Avec vous réussir Guerlédan à Mûr et à Saint-Guen »	Liste « Ensemble, un nouvel élan pour Guerlédan »
Membres titulaires	Joseph L EGOFF	Michel JÉGO
	Marianne LORETTE	
Membres suppléants	Jean-François LE DUDAL	Monique LE CLÉZIO
	Gildas LE FRESNE	